

James Alex Howley *Appellant*;

and

The Deputy Attorney General of Canada
Respondent.

1976: June 16; 1976: July 12.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Statutes — Interpretation — Ambiguity — Legislative history — Statutory remission of sentence — Revocation of parole — Penitentiary Act, 1960-61 (Can.), c. 53, s. 22 (now R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22) — Parole Act, 1958 (Can.), c. 38, ss. 16, 21 (now R.S.C. 1970, c. P-2, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.) c. 31).

Appellant was sentenced, on November 21, 1965, to ten years imprisonment and, on admission to the penitentiary, was credited with one-quarter of the sentence as statutory remission, subject to good conduct. He served five and a half years until his parole on March 1, 1971. On October 29, 1971, his parole was suspended, on May 12, 1972, he was convicted of theft and his parole subsequently forfeited. In March 1975 he was again released on mandatory supervision but this was suspended two months later. There were 903 days of statutory remission to his credit at the time of his release in 1971 which appellant claimed were improperly taken from him. On an application for *habeas corpus* it was held that appellant should have the benefit of the remission credited to his 1965 sentence as there was doubt and ambiguity which should be resolved in favour of the applicant. The Court of Appeal reversed.

Held: The appeal should be dismissed.

A person who is paroled after the 1969 statutory changes as to forfeiture of parole is subject to the conditions which they attach to parole. Section 21(1) of the *Parole Act*, which provides that statutory remission is to be lost on conviction for an indictable offence, does not alter remission credited prior to August 1969 and make it a deferred credit. Rather in the event parole is forfeited it imposes a penalty of loss of remission previously credited. The language is not fairly capable of two

James Alex Howley *Appellant*;

et

Le sous-procureur général du Canada *Intimé*.

1976: le 16 juin; 1976: le 12 juillet.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Lois — Interprétation — Ambiguïté — Historique de la loi — Réduction statutaire de peine — Révocation de la libération conditionnelle — Loi sur les pénitenciers, 1960-61 (Can.), c. 53, art. 22 (maintenant S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22) — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958 (Can.), c. 38, art. 16 et 21 (maintenant S.R.C. 1970, c. P-2, et modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.) c. 31).

Le 21 novembre 1965, l'appelant a été condamné à dix années d'emprisonnement. Dès son admission au pénitencier, il a automatiquement bénéficié d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de sa sentence, sous réserve de bonne conduite. Après avoir purgé cinq années et demie, il a été mis en liberté conditionnelle le 1^{er} mars 1971. Le 29 octobre 1971, sa libération conditionnelle a été suspendue et, le 12 mai 1972, il a été déclaré coupable de vol et a été subséquemment déchu de sa libération conditionnelle. En mars 1975, il a été remis en liberté et placé sous surveillance obligatoire, mais celle-ci a été suspendue deux mois plus tard. L'appelant allègue avoir été privé à tort de la réduction statutaire de peine de 903 jours qui était inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle en 1971. Suite à une requête d'*habeas corpus*, il a été décidé que l'appelant devait bénéficier de la réduction de peine créditée à l'égard de la condamnation prononcée en 1965, car tout doute et ambiguïté devaient être tranchés en faveur du requérant. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Une personne mise en liberté conditionnelle après l'entrée en vigueur des modifications législatives de 1969 concernant la déchéance est assujettie aux conditions auxquelles ces modifications la subordonnent. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoit qu'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel entraîne la perte de la réduction statutaire de peine, ne change pas la nature de celle créditée antérieurement à août 1969 ni ne la transforme

constructions and the question of resolving the issue by giving the benefit of the doubt to the appellant did not therefore arise.

Marcotte v. Dep. A.G. (Can.), [1976] 1 S.C.R. 108 distinguished; *R. v. Dwyer*, [1975] 4 W.W.R. 54 (B.C.S.C.); *Ex parte Krachan* (1975), 24 C.C.C. (2d) 114 (Ont. H.C.); *Ex parte Spice* (1975), 23 C.C.C. (2d) 141 (Ont. H.C.); *R. v. Klepack* (B.C.S.C.), unreported; *R. v. Fraser* (C.A. Man.), unreported; *St-Laurent-Dubé v. Sa Majesté La reine et J. P. Dugas* (Que. C.A.), unreported; *Zong v. The Commissioner of Penitentiaries*, [1976] 1 F.C. 657; *Howarth v. National Parole Board*, [1976] 1 S.C.R. 453 referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario allowing an appeal from a judgment of Stark J. on a *habeas corpus* application. Appeal allowed.

R. D. Manes, for the appellant.

A. M. Garneau and *L. S. Holland*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—James Alex Howley is at present held in custody at the Toronto Gaol. On November 21, 1965, he was sentenced to ten years' imprisonment for the offence of attempted robbery. As required by the *Penitentiary Act*, 1960-61 (Can.), c. 53, s. 22 (now R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22) he was automatically credited upon admission to Collins Bay Institution, a penitentiary, with statutory remission amounting to one-quarter of the time for which he was sentenced, subject to good conduct. After serving five and one-half years he was paroled on March 1, 1971. On October 29, 1971, his parole was suspended. On May 12, 1972, he was convicted on a charge of theft over fifty dollars and later that month his parole was forfeited. In March, 1975, he was released from penitentiary and placed on mandatory supervision, which was suspended two months later and he was again incarcerated. The present proceedings were then commenced.

en un crédit différé. Ce paragraphe prescrit en fait, en cas de déchéance de libération conditionnelle, la perte de la réduction de peine antérieurement créditée à titre de sanction. La disposition ne peut faire l'objet de deux interprétations et il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité de trancher le litige en accordant à l'appelant le bénéfice du doute.

Distinction faite avec l'arrêt: *Marcotte c. Le s.-p. gén. (Can.)*, 1 [1976] R.C.S. 108; arrêts mentionnés: *R. v. Dwyer*, [1975] 4 W.W.R. 54 (B.C.S.C.); *Ex parte Krachan* (1975), 24 C.C.C. (2d) 114 (Ont. H.C.); *Ex parte Spice* (1975), 23 C.C.C. (2d) 141 (Ont. H.C.); *R. v. Klepack* (C.S.C.-B.), non publié; *R. v. Fraser* (Man. C.A.), non publié; *St-Laurent-Dubé c. Sa Majesté la Reine et J. P. Dugas* (C.A. Qué.), non publié; *Zong c. Le Commissaire des pénitenciers*, [1976] 1 C.F. 657; *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1976] 1 R.C.S. 453.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario accueillant l'appel d'un jugement du juge Stark relativement à une requête d'*habeas corpus*. Pourvoi rejeté.

R. D. Manes, pour l'appelant.

A. M. Garneau et *L. S. Holland*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—James Alex Howley est présentement détenu à la prison de Toronto. Le 21 novembre 1965, il a été condamné à dix années d'emprisonnement pour tentative de vol qualifié. Dès son admission à l'institution Collins Bay, un pénitencier, il a automatiquement bénéficié, selon les dispositions de la *Loi sur les pénitenciers*, 1960-61 (Can.), c. 53, art. 22 (maintenant S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22), d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il était condamné, sous réserve de bonne conduite. Après avoir purgé cinq années et demie, il a été mis en liberté conditionnelle le 1^{er} mars 1971. Le 29 octobre 1971, sa libération conditionnelle a été suspendue. Le 12 mai 1972, il a été déclaré coupable d'un vol de plus de cinquante dollars, puis, dans le courant du mois, il a été déchu de sa libération conditionnelle. En mars 1975, il a été remis en liberté et placé sous surveillance obligatoire. Celle-ci a été suspendue deux mois plus tard et il a été de nouveau incarcéré. C'est alors qu'il a engagé cette procédure.

The applicant's complaint is that the statutory remission which stood to his credit at the time of his release on parole on March 1, 1971, totalling 903 days, was improperly taken from him upon forfeiture of the parole.

On the *habeas corpus* application the issue, Stark J. said, was whether the applicant had a vested right to the statutory remission granted him under s. 22(1) of the *Penitentiary Act* or whether, as the Attorney General contended, he had lost his statutory remission by reason of his subsequent conduct and the effect of changes in the *Parole Act*.

Section 22(1) of the *Penitentiary Act* provides for statutory remission in these words:

Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

In November, 1965, at the time sentence was passed upon the applicant, s. 16(1) of the *Parole Act*, 1958 (Can.), c. 38, read as follows:

16. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement to which he was originally committed to serve the sentence in respect of which he was granted parole, to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

The statutory provisions regarding forfeiture of parole were extensively altered by the *Criminal Law Amendment Act*, 1968-69 (Can.), c. 38.

Section 17(1) of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 dealt with forfeiture of parole on conviction of an indictable offence punishable by imprisonment for two years or more:

Le requérant allègue que lorsque sa libération conditionnelle a été révoquée, il a été privé à tort de la réduction statutaire de peine de 903 jours qui était inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle, le 1^{er} mars 1971.

Selon le juge Stark, en ce qui concerne la requête d'*habeas corpus*, la question litigieuse était de savoir si le requérant avait un droit acquis à la réduction statutaire de peine accordée en vertu de l'art. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* ou si, comme l'a prétendu le procureur général, il avait perdu le droit à la réduction statutaire de peine en raison de sa conduite subséquente et des effets des modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

L'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* prévoit la réduction statutaire de peine dans les termes suivants:

Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

En novembre 1965, au moment de la condamnation du requérant, l'art. 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, 1958 (Can.), c. 38, prescrivait:

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originale d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Les dispositions législatives concernant la déchéance de la libération conditionnelle ont été profondément modifiées par la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, 1968-69, (Can.), c. 38.

L'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, traite de la déchéance de la libération conditionnelle lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

The effect of forfeiture of parole is set out in s. 21(1) of the *Act* in the following terms (R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 2):

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

The 1968-69 amendment effected a major change. In *Marcotte v. The Deputy Attorney General for Canada*¹, a majority of this Court, construing the earlier legislation, concluded that an

¹ [1976] 1 S.C.R. 108.

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

L'effet de la déchéance est décrit à l'art. 21(1) de la *Loi* dans les termes suivants (S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 31, art. 2):

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

La modification de 1968-69 a entraîné un changement important. Dans l'affaire *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*¹, la majorité de la Cour, interprétant la loi antérieure, a décidé

¹ [1976] 1 R.C.S. 108.

inmate was entitled to credit for statutory remission when the unexpired portion of his original term of imprisonment was computed, pursuant to s. 16(1), following revocation of parole. The effect of the 1968-69 amendment was to require the inmate, upon parole revocation or forfeiture, to serve any period of remission standing to his credit at the time parole was granted.

Stark J. held that the applicant should be given full benefit of the statutory remission credited to his 1965 sentence. He described this statutory remission as a vested right in any inmate sentenced prior to August 26, 1969, the date upon which the amendment took effect. Stark J. felt that any other reading would give retrospective effect to s. 21(1) of the *Parole Act*, that there was doubt and ambiguity as to the effect of the amendment to the *Act* upon statutory remission credited to a prisoner sentenced prior to August 26, 1969, and that the matter should be decided in favour of the applicant.

An appeal was taken by the Attorney General. Mr. Justice Kelly delivered the reasons of a unanimous court. He held that:

Parliament, which has created parole, as well as having provided for the crediting to inmates, on admission, of statutory remission, has by clear language provided that the forfeiture of parole by the commission of certain indictable offences shall result in the violator being returned to custody to serve a sentence, the duration of which includes the period of statutory remission standing to the credit of the parolee at the time of his release.

The question at present before the Court, the effect of the 1968-69 amendment, has been considered in a number of cases and two divergent lines of authority have emerged. One representative view is to be found in such cases as *R. v.*

qu'un détenu avait droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit lorsque, à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle et conformément à l'art. 16(1), on calculait la partie de sa peine originale qui n'était pas expirée. Suite à la modification de 1968-69, le détenu est désormais tenu de purger toute période de réduction de peine inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle, en cas de révocation ou de déchéance de ladite libération.

Le juge Stark a décidé que le requérant devait recevoir le plein bénéfice de la réduction statutaire de peine créditée à l'égard de la condamnation prononcée en 1965. Il a décrit cette réduction statutaire de peine comme un droit acquis appartenant à tout détenu condamné avant le 26 août 1969, date à laquelle la modification est entrée en vigueur. Le juge Stark était d'avis que toute autre interprétation donnerait un effet rétroactif à l'art. 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; qu'il y avait doute et ambiguïté quant à l'effet de la modification de la Loi sur la réduction statutaire de peine inscrite au crédit d'un prisonnier condamné antérieurement au 26 août 1969 et que cette question devait être tranchée en faveur du requérant.

Le procureur général a interjeté appel. Le juge Kelly a prononcé les motifs du jugement unanime de la cour. Il déclare que:

[TRADUCTION] Le Parlement, qui a créé la libération conditionnelle et qui a également prévu l'inscription au crédit du détenu, dès son admission, d'une réduction statutaire de peine, a prescrit en termes clairs que la déchéance de la libération conditionnelle, à la suite de certaines infractions, a pour effet de renvoyer le délinquant en prison pour purger une peine dont la durée comprend la période de réduction statutaire de peine inscrite au crédit du bénéficiaire de la libération conditionnelle au moment de sa mise en liberté.

La question actuellement soumise à la Cour, à savoir l'effet de la modification de 1968-69, a été examinée dans un certain nombre d'affaires et deux tendances jurisprudentielles divergentes ont émergé. La première tendance représentative est

*Dwyer*², (B.C.S.C.); *Ex parte Krachan*³, (Ont. H.C.); *Ex parte Spice*⁴, (Ont. H.C.); *R. v. Klepack* (B.C.S.C.) (unreported) and in the dissenting opinion of Freedman, C.J.M. in *R. v. Fraser* (unreported). These cases proceed generally on the footing that when an inmate is received into the penitentiary he has a real and immediate entitlement to the statutory remission, in the nature of a vested right, and Parliament should not be taken to have intended to divest him of that right except in clearest language. This view holds that the amending language is imprecise, that the entitlement can only be taken away by giving retrospective effect to s. 21(1) of the *Parole Act* and that the amendment is therefore not applicable to inmates who, at the time of the amendment, were entitled to statutory remission.

The other line of thought is reflected in cases such as *St-Laurent-Dubé c. Sa Majesté La Reine et J. P. Dugas* (C.A. Qué.) (unreported); in the majority decision of the Manitoba Court of appeal in *R. v. Fraser* (unreported); in the decision of the Federal Court of Appeal in *Zong v. The Commissioner of Penitentiaries*⁵, and in the decision of the Ontario Court of Appeal in the case at bar. The comprehensive and carefully reasoned judgment delivered by Mr. Justice Le Dain for the Court in *Zong* reflects such line of thought in the following passage (at p. 671):

It is obvious that section 21(1) is not operating retrospectively in so far as the forfeiture of parole is concerned, since the appellant was released on parole and committed the indictable offence giving rise to forfeiture after the section came into force. It is surely reasonable that when the appellant was released on parole he should be governed by the law respecting forfeiture of parole that was then in force. But the appellant argues that because the effect of that law would be to deprive him of a vested right to statutory remission he should be governed not by that law but by the earlier law respecting forfeiture that did not have the effect of causing an inmate to lose statutory remission. This would be to apply to the appellant a law respecting forfeiture of parole that was no longer in force when he was released

illustrée par les arrêts: *R. v. Dwyer*² (B.C.S.C.); *Ex parte Krachan*³ (Ont. H.C.); *Ex parte Spice*⁴ (Ont. H.C.); *R. v. Klepack* (B.C.S.C.) (non publié) et dans l'opinion dissidente du juge en chef Freedman du Manitoba dans *R. c. Fraser* (non publié). Ces décisions partent généralement du point de vue que lorsqu'un détenu est admis au pénitencier, il a un droit véritable et immédiat, un droit acquis, à la réduction statutaire de peine, et que le législateur ne l'aurait privé de ce droit qu'en utilisant les termes les plus clairs. Toujours selon ce point de vue, le libellé de la modification est imprécis, et le droit à la réduction de peine ne peut être supprimé que si l'on attribue un effet rétroactif à l'art. 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; partant, la modification est inapplicable à des détenus qui, au moment où elle est entrée en vigueur, avaient droit à la réduction statutaire de peine.

La seconde tendance se trouve dans des arrêts comme *St-Laurent-Dubé c. Sa Majesté La Reine et J. P. Dugas* (C.A. Qué.) (non publié); dans l'arrêt rendu à la majorité par la Cour d'appel du Manitoba dans *R. c. Fraser* (non publié); dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Zong c. Le Commissaire des pénitenciers*⁵ et dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire en instance. La décision détaillée et soigneusement motivée du juge Le Dain dans l'affaire *Zong* illustre cette façon de voir dans le passage suivant (à la p. 671):

Il est évident que l'article 21(1) n'a pas d'effet rétroactif par rapport à la déchéance de la libération conditionnelle puisque c'est après l'entrée en vigueur de l'article que l'appelant a été mis en liberté conditionnelle et a commis l'acte criminel qui a donné lieu à la déchéance. Il est tout à fait raisonnable qu'au moment de la mise en liberté conditionnelle de l'appelant, sa situation ait été régie par la loi relative à la déchéance de la libération conditionnelle alors en vigueur. Mais selon l'allégation de l'appelant, vu que cette loi aurait pour effet de le priver d'un droit acquis à la réduction statutaire de peine, sa situation devrait être régie par la loi antérieure relative à la déchéance, qui ne faisait pas perdre au détenu son droit à la réduction statutaire de peine, et non par la loi actuelle. Ce serait appliquer à

² [1975] 4 W.W.R. 54.

³ [1975], 24 C.C.C. (2d) 114.

⁴ (1975), 23 C.C.C. (2d) 141.

⁵ [1976] 1 F.C. 657.

² [1975] 4 W.W.R. 54.

³ (1975), 24 C.C.C. (2d) 114.

⁴ (1975), 23 C.C.C. (2d) 141.

⁵ [1976] 1 C.F. 657.

on parole. It seems to me that this serves to emphasize that what is involved here is a provision of law that is directed to conduct that gives rise to a forfeiture of parole and not to the nature of the right to statutory remission to which the appellant became entitled at the time he was received into penitentiary following his conviction of rape. A statute is not retrospective in operation merely because it affects an existing right. As Buckley L.J. said in *West v. Gwynne*, [1911] 2 Ch. 1, at p. 12: "Most Acts of Parliament, in fact, do interfere with existing rights."

The issue here is the effect of the forfeiture provisions with respect to a person sentenced before their enactment but paroled after their enactment. The resolution of that issue involves statutory construction. *Marcotte*, which also entailed statutory construction, is not dispositive, for several reasons. The legislation under consideration in *Marcotte* is not the legislation which the Court is now called upon to consider. Prior to August 26, 1969, the *Parole Act* (s. 16(1)) provided that upon revocation of his parole, the inmate would be recommitted to serve "the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted." By the amendment of 1969 there was added, in s. 21(1), following the quoted words, the following—"including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit." The ambiguity which the majority of the Court found in the former s. 16(1) in *Marcotte* is noticeably absent in the new legislation. The new language removes any doubt as to what is intended.

We are not dealing here with the crediting of statutory remission but rather the effect on such credit of forfeiture of parole after the statutory changes. Clearly, a person who is paroled after the changes came into effect is subject to the conditions which they attach to parole. Thus, if a parolee commits an indictable offence punishable by a term of imprisonment of two years, he forfeits parole. The effect of forfeiture, as set out in the statute (s. 21(1)) is loss of statutory remission;

l'appelant une loi relative à la déchéance de la libération conditionnelle qui n'était plus en vigueur au moment de sa mise en liberté conditionnelle. Ceci sert à faire ressortir, me semble-t-il, que nous sommes ici en présence d'un texte de loi visant à régir ce qui donne naissance à la déchéance de la libération conditionnelle et non à régir la nature du droit à la réduction statutaire de peine à laquelle l'appelant avait droit au moment de son entrée au pénitencier après sa condamnation pour viol. Une loi n'a pas d'application rétroactive simplement parce qu'elle porte atteinte à un droit existant. Comme l'a affirmé le lord juge Buckley dans l'arrêt *West c. Gwynne*, [1911] 2 Ch. 1, à la p. 12: [TRADUCTION] «La plupart des lois du Parlement, en fait, portent atteinte à des droits existants».

Le présent litige porte sur l'effet des dispositions concernant la déchéance à l'égard d'une personne condamnée avant leur promulgation, mais libérée sous condition après. La réponse à cette question nécessite une interprétation de la loi. L'affaire *Marcotte*, qui exigeait également une interprétation de la loi, n'est pas décisive pour plusieurs raisons. La législation en cause dans l'affaire *Marcotte* n'est pas celle que la Cour est maintenant appelée à examiner. Antérieurement au 26 août 1969, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (art. 16(1)) prévoyait qu'au moment de la révocation de sa libération conditionnelle, le détenu serait réincarcéré pour purger «la partie de sa période originale d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération». La modification de 1969 a ajouté à cette phrase l'expression suivante: «y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée». L'ambiguïté que la majorité des membres de la Cour avait trouvée dans l'ancien art. 16(1), dans l'affaire *Marcotte*, a visiblement disparu de la nouvelle loi. Cette nouvelle formulation supprime tout doute quant à l'intention du législateur.

Nous ne traitons pas ici de l'inscription de la réduction statutaire de peine au crédit du détenu, mais plutôt de l'effet de la déchéance de la libération conditionnelle sur ce crédit, suite aux modifications de la Loi. Il est évident qu'une personne bénéficiant de libération conditionnelle après l'entrée en vigueur des modifications est assujettie aux conditions auxquelles ces modifications la subordonnent. Donc, si un libéré conditionnel commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement

that is, the person must serve the time remaining in his original sentence that was unexpired when parole was granted. This loss of statutory remission does not change the nature of statutory remission credited prior to August 1969 and make it a "deferred credit." Rather, the statute provides, in effect, a penalty on forfeiture of parole in the loss of statutory remission previously credited.

As noted in *Marcotte*, the entitlement to statutory remission, though real and immediate, was by the terms of s. 22(1) of the *Penitentiary Act* subject to good conduct and therefore it is overstating the case to refer to it as a vested right. It was always subject to divestment for bad conduct. At the time of *Marcotte*, there were two ways by which an inmate might forfeit statutory remission: a disciplinary offence or an escape. By the time the applicant sought and was granted parole, Parliament had added a third means: commission of an indictable offence while on parole.

The position of the applicant relative to forfeiture of statutory remission must be determined by construing the pertinent legislation at the time of forfeiture of the parole. This was stated in *Marcotte* at p. 110:

The issue is whether a paroled inmate whose parole was revoked on August 29, 1968, thereby lost his entitlement to statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole. The resolution of the issue depends on the proper construction, as of that date, (the legislation having since been amended), of s. 22(1) (3) (4), s. 24 and s. 25 of the *Penitentiary Act*, 1960-61 (Can.), c. 53 . . . [emphasis added].

My brother Pigeon said at p. 115:

I agree with Dickson J.'s conclusion on his view that under the law in force when appellant's parole was

de deux ans, il perd sa libération conditionnelle. L'effet de la déchéance, aux termes de la Loi (art. 21(1)), est la perte de la réduction statutaire de peine; en somme, il doit purger la partie de sa condamnation originaire qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de la libération conditionnelle. Cette perte de la réduction statutaire de peine ne change pas la nature de celle créditée antérieurement à août 1969 ni ne la transforme en un «crédit différé». Mais, en cas de déchéance de libération conditionnelle, la Loi prescrit en fait, à titre de sanction, la perte de la réduction de peine antérieurement créditée.

Comme l'indique l'affaire *Marcotte*, le droit à la réduction statutaire de peine, quoique constituant un droit véritable et immédiat, était, aux termes de l'art. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, subordonné à la bonne conduite. Il serait donc exagéré que de parler de droit acquis. Ce droit pouvait toujours être retiré pour mauvaise conduite. A l'époque de l'affaire *Marcotte*, un détenu pouvait encourir la déchéance de son droit à la réduction statutaire de peine pour deux motifs: une infraction à la discipline ou une évasion. Au moment où le requérant demanda la libération conditionnelle et l'obtint, le législateur en avait ajouté un troisième: la perpétration d'un acte criminel pendant la libération conditionnelle.

C'est en interprétant la législation en vigueur au moment de la révocation de la libération conditionnelle qu'on doit déterminer la situation du requérant au regard de la déchéance de la réduction statutaire de peine. Comme le déclare l'arrêt *Marcotte*, à la p. 110:

La question en litige est de savoir si un libéré conditionnel dont la libération a été révoquée le 29 août 1968, a ainsi perdu son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle. La solution du litige dépend de la juste interprétation des par. (1), (3) et (4) de l'art. 22, de l'art. 24 et de l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers*, 1960-61, (Can.) c. 53, tels qu'ils existaient alors (la loi ayant été depuis modifiée) [C'est moi qui souligne].

Mon collègue le juge Pigeon dit à la p. 115:

Je souscris à la conclusion du juge Dickson en adoptant son avis que, suivant le droit en vigueur lorsque la

revoked this did not involve forfeiture of statutory remission standing to his credit.

Although the question now before the Court was not that which was faced in *Howarth v. National Parole Board*⁶, it might be noted that in *Howarth* my brother Beetz said at p. 475:

It may be unfortunate that, under s. 20(1) of the *Parole Act*, statutory remission for time served on parole by an inmate and earned remission standing to an inmate's credit at the time of his release on parole be lost automatically upon revocation, particularly since parole may be suspended and, presumably, revoked for reasons which are not necessarily connected with a breach of the terms or conditions of the parole.

and I said at p. 468:

The gravity of the impact of revocation upon the rights of a parolee requires no emphasis. Upon revocation he is reincarcerated. He loses the statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole (210 days in the case of Mr. Howarth) and he gets no credit for time served while on parole (779 days in the case of Mr. Howarth).

Howarth had been sentenced on February 25, 1969, and paroled on May 6, 1971. The parole was revoked on September 11, 1973. Like the applicant, Howarth was sentenced before the 1968-69 amendment and his parole was revoked after the amendment.

If the language of a statute creates real uncertainty, I think the person against whom it is being enforced is entitled to the benefit of doubt, but in the present case I do not think the language is fairly capable of two constructions. As to entitlement, the applicant received all that *Marcotte* accorded him. He was credited with the statutory remission, subject to good conduct, which s. 22(1) of the *Penitentiary Act* assured him; if his conduct

libération conditionnelle de l'appelant a été révoquée, la révocation n'a pas entraîné la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit.

Bien que la question soumise à cette Cour diffère de celle soulevée dans l'affaire *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*⁶, il convient de citer mon collègue le juge Beetz dans cette affaire (à la p. 475):

Il est peut-être malheureux qu'en vertu du par. (1) de l'art. 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la réduction statutaire de peine pour la période purgée lorsque le détenu était en libération conditionnelle et la réduction méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté sous libération conditionnelle soient perdues automatiquement lors de la révocation de la libération, surtout si l'on tient compte du fait que la libération peut être suspendue et, présumément, révoquée pour des motifs qui ne sont pas nécessairement reliés à la violation des modalités de la libération conditionnelle.

et j'ai dit à la p. 468:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la gravité des effets d'une révocation sur les droits du libéré conditionnel. La révocation signifie qu'il est de nouveau incarcéré. Il perd la réduction statutaire inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle (210 jours dans le cas de M. Howarth) et il ne peut profiter d'une réduction de peine pour la période de sa sentence qu'il a purgée en liberté conditionnelle (779 jours dans le cas de M. Howarth).

Howarth avait été condamné le 25 février 1969 et mis en liberté conditionnelle le 6 mai 1971. La libération conditionnelle fut révoquée le 11 septembre 1973. Comme le requérant, Howarth a été condamné avant la modification de 1968-69 et sa libération conditionnelle a été révoquée après la modification.

Si le libellé d'une loi crée une incertitude réelle, je crois que la personne contre laquelle elle est invoquée a droit au bénéfice du doute. Je ne crois cependant pas qu'en l'espèce, la disposition en question puisse faire l'objet de deux interprétations. Pour ce qui est de son droit, le requérant a reçu tout ce que l'arrêt *Marcotte* permettait de lui accorder. La réduction statutaire de peine a été inscrite à son crédit, sous réserve de bonne con-

⁶ [1976] 1 S.C.R. 453.

⁶ [1976] 1 R.C.S. 453.

thereafter had been good he would never have been required to serve any part of the period of remission. When he went on parole, one of the statutory conditions then applicable exposed him to loss of the remission upon commission of serious crime and, unfortunately, he committed a serious crime.

It is, I think, not unimportant to recall that when mandatory supervision was introduced as part of the 1968-69 amendments, Parliament drew a clear line between persons sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on or after the first day of August, 1970, who were made subject to mandatory supervision, and those who were sentenced prior to that date, who were exempted (see *Criminal Law Amendment Act*, 1968-69 (Can.), c. 38, s. 101(2) and proclamation thereunder, SOR/70-339). The amendment respecting loss of remission on forfeiture of parole was not accompanied by any such distinction and took effect with respect to all persons paroled on or after August 26, 1969 (R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 2(2)).

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Rauenbusch, Torkin & Manes, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Thorson, Ottawa.

duite, comme le lui assurait l'art. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*. Si, par la suite, sa conduite avait été bonne, il n'aurait jamais été tenu de purger quelque partie que ce soit de la période de réduction de peine. Quand il a été mis en liberté conditionnelle, les dispositions législatives alors en vigueur prévoyaient la perte de la réduction de peine s'il commettait une infraction grave et, malheureusement, il en a commis une.

A mon sens, il n'est pas sans importance de rappeler que lorsque la surveillance obligatoire a été introduite dans les modifications de 1968-69, le législateur a clairement établi une différence entre les personnes condamnées à l'emprisonnement dans une classe quelconque de pénitenciers ou devant y être transférées le 1^{er} août 1970 ou après cette date, lesquelles étaient assujetties à la surveillance obligatoire, et celles qui étaient condamnées avant cette date, qui ont été exemptées (voir *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, 1968-69 (Can.), c. 38, art. 101(2) et l'ordonnance établie en vertu de cette loi DORS/70-339). La modification concernant la perte de réduction de peine pour cause de déchéance de libération conditionnelle n'était pas accompagnée d'une telle distinction et s'appliquait à toutes les personnes auxquelles la liberté conditionnelle a été accordée à partir du 26 août 1969 (S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 31, art. 2(2)).

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Rauenbusch, Torkin & Manes, Toronto.

Procureur de l'intimé: D. S. Thorson, Ottawa.